



LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES POUR L'ÉOLIEN EN MER DANS LA LOI D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contient des dispositions visant à accélérer le déploiement de l'éolien mer. Elles se structurent autour des 4 piliers suivants :

- **Anticipation du raccordement (article 31) :**

Après la publication de la cartographie de l'éolien en mer, le ministre chargé de l'énergie a la possibilité de demander au gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE d'anticiper les études et les travaux pour le raccordement de l'éolien en mer. La Commission de régulation de l'énergie veille à la pertinence technique et économique des investissements envisagés par RTE.

- **Planification de l'éolien en mer (article 56) :**

Le Document Stratégique de Façade (DSF) établit désormais pour chaque façade maritime une **cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires** sur une période **de 10 ans et à horizon 2050**. La 1ère cartographie doit intervenir en 2024.

Les zones sont définies de manière à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, en prenant en compte l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité, en particulier des aires marines protégées. Sont ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive (ZEE), donc à plus de 12 milles nautiques (22 km environ) des côtes, et en dehors des parcs nationaux ayant une partie maritime.

En outre, **les débats publics pour l'éolien en mer et pour le DSF peuvent être mutualisés** afin d'améliorer la planification spatiale de l'espace maritime, de donner une meilleure visibilité au public et d'accélérer le développement des projets.

- **Simplification du régime d'autorisation (articles 59 et 61) :**

Afin de faciliter la réalisation des projets éoliens en mer, le régime juridique d'autorisation a été simplifié pour les parcs et les ouvrages de raccordement situés à cheval entre la ZEE et la mer territoriale, ainsi que pour les parcs situés exclusivement en mer territoriale.

- **Adaptation et clarification du statut des installations flottantes et droit social applicable (articles 63 et 64)**

Les éoliennes flottantes ne sont désormais plus assimilées à des navires. Elles doivent être immatriculées et sont soumises à des contrôles effectués par des organismes agréés (à l'exception des trois fermes pilotes actuellement en construction).

Le dispositif de l'État d'accueil est élargi à la ZEE afin de garantir l'application de règles uniformes en matière de droit social (effectifs minimaux, rémunération etc.). Pour les travailleurs qui n'ont pas le statut de gens de mer la loi assouplit aussi la répartition de la durée de travail et applique un régime unique à ceux travaillant alternativement à terre et en mer.